

Swiss Squash Romandie

STATUTS

Art 1. Nom et but

- 1.1 "Swiss Squash Romandie" est constitué en une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sa fortune sociale étant seule garante de ses engagements.
- 1.2 L'association "Swiss Squash Romandie" a pour but de développer, d'organiser, de diriger et de promouvoir le Squash sur toute la région Suisse romande.
- 1.3 "Swiss Squash Romandie" observe une stricte neutralité tant sur le plan politique que religieux.

Art 2. Siège

- 2.1 Le siège de "Swiss Squash Romandie" est au chemin des Moines 19, 2025 Chez-le-Bart.

Art 3. Durée

- 3.1 "Swiss Squash Romandie" est constitué pour une période illimitée.

Art 4. Membres-clubs

- 4.1 Seuls les clubs régulièrement constitués peuvent devenir membre-club.
- 4.2 Chaque membre-club reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents.
- 4.3 Un membre-club est admis lors qu'il remplit les conditions de l'art. 4.1. et 4.4.
- 4.4 La qualité de membre-club est automatiquement acquise par le paiement d'une cotisation couvrant les frais d'au moins une équipe en interclubs et les licences de ses joueurs (euses). Une équipe est formée d'un minimum de 3 filles ou de 4 hommes.
- 4.5 Le montant de cette cotisation peut varier en fonction du budget ou des finances de l'Association et est par conséquent fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Art 5. Membres administratifs

- 5.1 Les membres administratifs sont des personnes physiques, dont le nombre ne dépasse pas 5.
- 5.2 Les membres administratifs sont responsables du bon fonctionnement de l'association.
- 5.3 Les membres administratifs sont chargés :
- de prendre toutes les mesures essentielles pour atteindre les buts fixés par l'association;
 - de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
 - de veiller à l'application des statuts;
 - d'administrer les biens de l'association;
 - de contrôler le bon fonctionnement de la compétition et l'application de ses règles;
 - de la représentation de l'association;
 - d'engager du personnel bénévole et salarié.
- 5.4 Toute personne peut se présenter pour devenir membre administratif. Sa candidature doit parvenir aux membres administratifs par écrit. Un ou plusieurs membres administratifs peuvent nommer une personne. Les membres administratifs décident par vote à la majorité simple de son acceptation.
- 5.5 Toute démission d'un membre administratif doit être annoncée sous forme écrite aux membres administratifs, qui sont chargés d'informer les membres-clubs de l'association.
- 5.6 Les membres-clubs ou les membres administratifs peuvent demander la démission d'un membre administratif de l'association à l'assemblée générale, la décision étant prise avec un minimum de 80% du total des voix des membres-clubs et des membres administratifs présents ou représentés.

Art 6. Démission, exclusion

- 6.1 Tout membre-club peut démissionner de "Swiss Squash Romandie". Il reste cependant responsable de toutes ses obligations statutaires jusqu'à la fin de la saison.
- 6.2 La fin de la saison est fixée au 30 juin.
- 6.3 Les membres administratifs peuvent proposer la radiation d'un ou plusieurs membres-clubs de l'association à l'assemblée générale, la décision étant prise avec un minimum de 80% du total des voix des membres-clubs et des membres administratifs présents ou représentés.

Art 7. Responsabilité

- 7.1 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Art 8. Organes

- 8.1 Les organes de "Swiss Squash Romandie" sont :
- Les membres administratifs;
 - L'assemblée générale;
 - Les vérificateurs des comptes ;

Art 9. L'assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale a lieu une fois par an, en principe au mois de juin.
- 9.2 Elle se compose de tous les membres-clubs et membres administratifs de l'association.
- 9.3 Les membres administratifs établissent l'ordre du jour.
- 9.4 Les invitations doivent parvenir aux membres-clubs en la forme écrite au moins six semaines avant l'assemblée, accompagnées du bilan.
- 9.5 Sont joints à la convocation officielle les rapports de tous les organes de "Swiss Squash Romandie", les démissions et les admissions.
- 9.6 Les membres-clubs peuvent soumettre un objet au vote. Les objets soumis sont discutés avec les membres administratifs au moins sept semaines avant l'assemblée pour être inclus dans l'ordre du jour avant d'être soumis au vote.

Art 10. Votations

- 10.1 Chaque membre-club dispose d'une voix.
- 10.2 Chaque membre administratif dispose d'une voix.
- 10.3 Les votations ont lieu à main levée.
- 10.4 Les objets sur la compétition doivent obtenir un minimum de 80% du total des voix des membres-clubs et des membres administratifs présents ou représentés pour être acceptés.
- 10.5 Les objets qui demandent un engagement financier doivent obtenir un minimum de 80% des voix des membres clubs présents ou représentés pour être acceptés et la majorité simple des voix des membres administratifs.
- 10.6 Lorsqu'il y a plusieurs propositions sur le même sujet, c'est la proposition qui a reçu le moins de voix qui est éliminée. Puis le vote reprend jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux propositions.

Art 11. Vérification des comptes

- 11.1 "Swiss Squash Romandie" élit chaque année le vérificateur des comptes ou confie cette tâche à un tiers.
- 11.2 Le vérificateur doit contrôler les comptes et le bilan, et soumettre à "Swiss Squash Romandie" un rapport écrit du résultat de sa vérification.

Art 12. Finances

Les recettes de "Swiss Squash Romandie" se composent :

- du coût des Licences et des cotisations;
- des subventions des autorités;
- des recettes provenant des conventions avec l'industrie du squash, les sponsors etc;
- des dons et autres recettes;

Art 13. Engagements financiers

- 13.1 "Swiss Squash Romandie" ne répond des engagements financiers conclus que jusqu'à concurrence de sa fortune.
- 13.2 La responsabilité des membres de l'association pour des engagements financiers de "Swiss Squash Romandie" est exclue.

Art 14. Modification des statuts

- 14.1 La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale avec une majorité de 80% des membres présents ou représentés et la majorité simple des membres administratifs, pour autant que cette demande de modification figure dans l'ordre du jour.

Art 15. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande des membres administratifs lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation de 80% des membres clubs présents ou représentés et la majorité simple des membres administratifs.

Art 16. Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le 9 Octobre 2009.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.